

N° 2026/54

Département de l'Aveyron
Commune de REQUISTA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 septembre 2026

Membres en exercice	19
Membres présents	15
Pouvoirs	4
Membres absents	4

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation de Monsieur le Maire en date du 16 septembre 2026.

Membres Présents :

Michel LAURENS ; Annette CLUZEL, Jacky LACAN, Josette VAYSSE ; Pierre GRIMAL ; TEYCHON Emmanuelle ; Jean-Michel RECOULES ; Bruno VAYSSE ; Audrey GAUBERT ; Denis GALTIER ; Alexandre VAYSSE ; Nathalie LEGROS ; Patrice MASSOL ; Véronique PAULHE ; Sandrine ROBERT.

Procurations : FONTANILLE Laureen à Annette CLUZEL ; Patrick FRANDEMICHE à Pierre GRIMAL ; Daniel NESPOULOUS à Véronique PAULHE ; Fabienne JALADE à Michel LAURENS

Absents excusés : /

Vote	
Pour :	19
Contre :	0
Abstention :	0

Président de séance : Michel LAURENS. Secrétaire de Séance : Audrey GAUBERT.

OBJET DE LA DELIBERATION : FIXATION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE.

Le Conseil Municipal de la Commune de RÉQUISTA,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'article L. 522-27 du Code général de la fonction publique prévoyant que le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus à un grade d'avancement est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Aveyron en date du 09 septembre 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer ce taux de promotion pour chaque grade accessible par voie d'avancement ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

Le taux de promotion applicable à l'ensemble des grades d'avancement de la collectivité est fixé à **100 %**.

Article 2 :

Ce taux s'applique au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions statutaires pour bénéficier d'un avancement de grade.

Article 3 :

L'autorité territoriale demeure libre de procéder ou non aux nominations correspondantes, en fonction des besoins du service, de la valeur professionnelle des agents et des crédits budgétaires disponibles.

Article 4 :

La présente délibération prendra effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance,

Audrey GAUBERT



Le Maire,

Michel LAURENS

